ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mention : mort en deportation

Question écrite n° 7337

Texte de la question

M. Henri Lalanne appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'application de la loi no 85-528 du 15 mai 1985. Celle-ci votee a l'unanimite imposait que la mention « mort en deportation » figure sur les actes d'etat civil des victimes. Or, les arretes indispensables n'ont ete pris que dans de tres rares cas. Il lui demande donc s'il a l'intention d'accelerer cette procedure.

Texte de la réponse

A ce jour, 19 166 noms ont ete publies pour 25 000 dossiers examines sur un total d'environ 100 000 noms. Un quart de l'operation a donc ete effectue. Un autre arrete en cours de publication permettra de completer ces listes. Une methode de travail fondee sur l'etude rigoureuse et systematique des dossiers a ete privilegiee afin de publier des listes non contestables. Cette verification a fait apparaitre que trois dossiers sur dix se rapportent a une personne deportee mais dont l'etat civil n'est pas regularise ou a un travailleur decede au cours de sa requisition. Ces dossiers ne peuvent pas donner lieu a l'attribution de la mention : « mort en deportation ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a donne des instructions pour que la procedure soit acceleree.

Données clés

Auteur : M. Lalanne Henri
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7337
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3741
Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4251